



Fiche de Synthèse La trame verte

Le SCOT détermine une trame verte qui structure les grands corridors écologiques à l'échelle de tout le territoire. Elle tient compte des principaux boisements, des boisements diffus et de la trame bocagère qui relie entre eux ces éléments et créent une continuité écologique à préserver.

Pour faciliter la lecture de cette fiche, se référer à la carte de la trame verte et bleue figurant en annexe.

1. les corridors écologiques

a. Identification et transposition des corridors écologiques dans les PLU

Le SCOT fixe le tracé des **corridors écologiques** potentiels (Carte en p.84.) Il appartient aux communes de les préciser et de les ajuster dans leurs documents d'urbanisme en créant des coupures d'urbanisation larges. Le SCOT n'a pas déterminé la largeur des corridors. Celle-ci doit être déterminée par la commune.

La détermination de la largeur des corridors pourra être déterminée par la commune en fonction de l'importance des boisements, de la densité et de la qualité du bocage.

La page 86 du D.O.G. montre un exemple concret de transposition à l'échelle d'une commune en fonction des caractéristiques locales et du terrain.

b. Règles applicables aux corridors écologiques

Les PLU garantiront également la dominante naturelle ou agricole des corridors écologiques, en empêchant le développement significatif du bâti (par exemple, classement en zone A ou N).

En outre, les PLU observeront les orientations suivantes :

Dans les **corridors à bon potentiel** (voir carte) :

- Les PLU assureront le maintien de la qualité des milieux naturels, et notamment du maillage bocager, des boisements, des zones humides et des prairies, de leur régularité et de leur fréquence.

Dans les corridors à **potentiel plus faible ou plus indécis** (voir carte) :

- Les PLU assureront le maintien de la qualité des milieux naturels, mais moduleront la largeur des corridors et le niveau restrictif de la réglementation pour s'adapter à la fonctionnalité réelle des espaces.
- les infrastructures et les réseaux ne sont pas proscrits à condition de ne pas compromettre les liaisons naturelles.

Dans tous les cas, on prendra en compte les corridors déterminés dans les communes voisines afin d'assurer une cohérence d'ensemble.

2. la perméabilité des ambiances littorales

Le SCOT fixe le principe d'une transition progressive entre les différents types d'espaces naturels du littoral et de l'arrière pays, par une attention particulière portée aux fonds de vallées côtières et à leur diversité.

Ce principe est traduit par une indication graphique sur la carte de la trame verte.

Pour y parvenir, les communes préserveront la diversité des espaces naturels des fonds de vallées côtières :

- maintenir des continuités bocagères ou boisées en particulier à proximité des cours d'eau ;
- lutter contre la perte des espaces de végétation rase (landes...), qui sont souvent des indicateurs de la proximité de la côte ;
- en adaptant localement les essences des plantations des haies et des boisements de ces secteurs afin de renforcer, selon les contextes, l'influence littorale ou de l'arrière-pays.

3 - la préservation du maillage bocager

a. Objectifs du SCOT et protection

Le maillage bocager doit être préservé par les communes, en raison du rôle qu'il joue :

- dans la lutte contre les **ruissellements** et la diffusion des pollutions,
- au sein des **corridors écologiques** issus de la trame verte et bleue,
- dans la structuration du **paysage**,
- à l'intérieur des **pôles** de biodiversité majeurs.

Les PLU et les cartes communales assureront cette protection, tout particulièrement :

- sur les secteurs de **points hauts** (tête de bassin versant) et de **pente** abrupte,
- sur les sites sensibles aux **ruissellements**, notamment à l'aval de zones à forte pente ou peu infiltrantes en raison de la nature du sol ou du type de culture,
- aux abords des **boisements**, des **cours d'eau** (en particulier lorsque les cours d'eau sont entourés de boisements de rive) et des **zones humides** (voir trame bleue).

Ils seront attentifs à la qualité des essences plantées (PLU).

b. L'échelle de protection du maillage bocager

A l'exception des pôles de biodiversité majeurs, l'objectif de protection du maillage bocager ne **doit pas figer l'ensemble des haies** du territoire, ni rendre impossible l'évolution des occupations du sol et des espaces naturels et agricoles.

La protection s'entend à l'échelle de la **trame bocagère** (groupe de haies formant un réseau) et non de quelques haies ou de sujets isolés ;

Elle ne doit pas s'opposer à la lutte contre la fermeture excessive de certains espaces ni à la nécessité de conserver des ouvertures vers des zones humides.

Elle doit tenir compte de **l'évolution du bocage** au regard de son état fonctionnel (densité de haies, qualité des essences).

c. Le mode de développement doit s'intégrer au bocage

Le développement du territoire s'effectuera dans un objectif d'intégration au maillage bocager.

Ainsi les communes chercheront, dans leurs aménagements :

- à **utiliser la trame** bocagère, en en faisant un élément structurant de l'aménagement urbain : bocage urbain, gestion des lisières urbaines... Le **bocage est conservé** à l'intérieur des extensions de l'urbanisation (voir DOG p. 149).
- à éviter, anticiper ou limiter les effets de coupures dans le réseau de haies.

Il conviendra alors d'étudier l'organisation des haies et leur qualité d'ensemble pour évaluer leur pertinence à former un maillage fonctionnel.

Le D.O.G. du SCOT donne des préconisations différenciées sur les finalités et les modalités de la préservation des haies en fonction du rôle qu'elles jouent :

- Rôle de **continuité naturelle** (corridor biologique)
- Rôle de maîtrise de l'hydraulique et des **ruissellements**
- Rôle de **lisière urbaine**, de limite des secteurs aménagés ou anthropisés.

De plus, il illustre ces différents cas de figure par des **photographies aériennes commentées**.

On se réfèrera aux pages 90 à 91 du Document d'orientations générales.

d. Adaptation aux spécificités locales : le bocage du Plain Cotentin (p.87).

Le bocage du Plain oriental, localisé dans les secteurs de Sainte-Mère-Eglise et Montebourg, est dégradé ; sa fonctionnalité très inférieure au maillage du reste du territoire. Dans ce secteur, le bocage existant a vocation à se réinventer progressivement, pour améliorer son fonctionnement naturel et ses paysages.

Les communes pourront ainsi valoriser le potentiel énergétique du bocage, reconnecter les haies entre elles, diversifier les essences...

Références aux chapitres du D.O.G. et aux fiches de synthèse :

La trame verte :

p. 85 et suivantes.

Cartographie de la trame verte :

Fiche annexe.